



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



ARRETE N° 2007-521

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 23,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée le 2 juin 2006 par la Société TVD (Traitement Valorisation Décontamination) dont le siège social est situé ZI Clairs Chênes – Centre d’Affaire – 54230 CHAVIGNY en vue d’obtenir l’autorisation temporaire d’exploiter une installation de construction de sol sur le site de l’ancienne cokerie de HOMECOURT 54310 HOMECOURT pour une durée de six mois,

Vu le dossier déposé à l’appui de sa demande et les compléments apportés,

Vu le rapport de la Société TVD et du Laboratoire Sols et Environnement : « Construction de sol sur friche industrielle à l’aide de déchets et produits dérivés » de octobre 2005,

Vu le courrier de l’EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine) du 22 septembre 2005 autorisant la Société TVD à intervenir sur la zone G de l’emprise de la station expérimentale du GISFI (Groupement d’Intérêt Scientifique sur les Friches) située sur le site de l’ancienne cokerie de HOMECOURT,

Vu l’arrêté préfectoral n°2006-522 du 12 janvier 2007 autorisant pour une durée de six mois la société TVD a réaliser une construction de sol par valorisation de déchets provenant d’installations classées,

Vu le dossier déposé par l’exploitant le 14 juin 2007. en vue d’obtenir le renouvellement de cette autorisation,

Vu le rapport et les propositions de l’inspection des installations classées en date du 20 juin 2007,

Vu l’avis en date du 5 juillet 2007 du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant que les essais de même nature en parcelles lysimétriques de 100 m² ont montré que les eaux de percolations respectent la norme eaux brutes et sont proches de l’eau de pluie récoltée,

Considérant qu’au terme de la présente autorisation, les déchets d’installations classées (sous produits de papeterie et terres industrielles provenant de la cokerie de HOMECOURT traitées par désorption thermique) seront traités et valorisés en un sol pérenne,

Considérant l’aspect stabilisant démontré d’un pH élevé pour les métaux dans les terres,

Considérant que le strict respect des prescriptions du présent arrêté permettra une surveillance des eaux, des terres et l’assurance d’une évacuation de l’ensemble des matériaux déposés en cas de défaillance du système,

Considérant qu'à l'issue d'une période de 6 (six) mois, les travaux de construction de sol et de stabilisation pourront démontrer l'innocuité du système obtenu,

Considérant qu'en cas de risque démontré, le site sera remis dans un état tel que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement seront protégés par, en particulier, l'excavation de l'ensemble des terres,

Considérant qu'un retard de quatre mois sur l'échéancier initial a été pris et que celui-ci n'est pas du fait de la Société TVD,

Considérant qu'en conséquence l'étude visant à confirmer l'innocuité du nouveau sol construit n'a pu être réalisée,

Considérant que les visites ont montré que les travaux réalisés et l'état du site à ce jour respectent les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 2007,

Considérant qu'il convient de remettre en état les zones ayant fait l'objet de stockage de chaux, compost de déchets verts et de boues de papèteries,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société TVD (Traitement Valorisation Décontamination) dont le siège social est situé ZI Clairs Chênes – Centre d’Affaire – 54230 CHAVIGNY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HOMECOURT, une expérimentation de construction de sol.

La présente autorisation est donnée à titre temporaire, pour une durée maximale de 6 (six) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet de renouvellement.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
167C	Traitement de déchets industriels provenant d'installation classées	Boues de papeterie (ICPE) : 8 190 t Terres industrielles provenant de l'ancienne cokerie de HOMECOURT : 8 090 t Soit 16 280 t de déchets traités	AUTORISATION

ARTICLE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le projet sera réalisé rigoureusement sur la zone définie dans le dossier d'autorisation et reportée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'ensemble des compléments apportés au cours de l'instruction au dossier de demande initial,
- les plans tenus à jour en particulier :
 - le plan du réseau d'eau (drainage, collecte, relevage),
 - le ou les plans indiquant les repères topographiques pour chaque couche de matériau et chacune des deux parcelles ainsi que pour le terrain initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sans limitation de durée, sur le site pendant toute la durée de l'autorisation puis au siège de la Société TVD.

ARTICLE 1.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.8 ENVOL DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les couches de produit seront régaliées et compactées systématiquement,
- les surfaces sont végétalisées sans délai après que l'ensemble des travaux de terrassement et réalisation du système de construction de sol soit effectué.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 1.9 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.10 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, le transport, la manipulation, le stockage et la mise en place de chacun des différents matériaux devront éviter tout risque de propagation d'odeur.

Le cas échéant, des mesures de protection contre les émanations d'odeurs devront être mises en place par brumisation de produits destructeurs ou masquant ou toute autre mesure.

ARTICLE 2 PHASE DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2.1 ZONE G

Les travaux débiteront par un nivellement de la zone G (Cf. plan en annexe 2). Les travaux de nivellement de cette zone n'aboutiront à aucune évacuation de terres vers un emplacement autre que la zone G.

Le sol sur lequel sera réalisé la reconstitution de sol fera l'objet d'une analyse permettant de définir l'état initial du site. Les paramètres recherchés seront au minimum : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, HAP(16), HCt. Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la fin des travaux de nivellement de la zone G. Le nombre de prélèvements ne pourra être inférieur à 1 pour 1000 m².

ARTICLE 2.2 MATERIAUX UTILISE S

Les matériaux utilisés dans le but de réaliser la construction de sol seront limités aux quantités suivantes :

Sous-produits papetiers :	8 190 tonnes
Compost de déchets verts :	275 tonnes
Terres industrielles traitées :	8 090 tonnes
Chaux :	100 tonnes

Ces quantités ne pourront être modifiées sans l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 COMPOST DE DECHETS VERTS

La composition en éléments métalliques, organiques et micro organiques du compost de déchets verts sera conforme à la norme NFU44-051.

Aucun autre type de compost ne pourra être accepté sur le site.

ARTICLE 2.4 TERRES INDUSTRIELLES TRAITEES – ZONE M

Les terres industrielles traitées proviendront exclusivement des terres traitées par désorption thermique et accumulées sur la zone M du site de l'ex-cokerie de HOMECOURT (Cf. plan en annexe 1).

La hauteur de décapage des terres sur la zone M ne pourra excéder 60 cm. La zone M sera nivelée à l'issue de l'excavation dans le but de maintenir un terrain plat et en accord avec l'usage envisagé de cette zone M (zone artisanale).

ARTICLE 2.5 SOUS-PRODUITS PAPETIERS

Les sous-produits d'origine papetière seront acceptés en vue de réaliser la construction de sol si les caractéristiques chimiques sont inférieures aux Valeurs de Définition de Source-Sol (VDSS) définies par le BRGM , à savoir :

Eléments métalliques	Concentration en mg/kg de matière sèche
As	19
Ba	312
Be	250
Cd	10
Cr	65
Co	120
Cu	95
Hg	3,5
Mo	100
Ni	70
Pb	200
Sb	50
Tl	5
V	280
Zn	4500

Eléments organiques et ioniques	Concentration en mg/kg de matière sèche
Indice phénols	25
CN totaux	25
Hydrocarbures totaux	2500
Fluoranthène	3050
Benzo(a)anthracène	7
Benzo(k)fluoranthène	450
Benzo(a)pyrène	3,5
Indéno(1,2,3,c,d)pyrène	8
Naphtalène	23
Chrysène	5175

De plus, les sous-produits d'origine papetière seront déclarées acceptables pour la construction de sol si les eaux de lixiviation respectent les paramètres suivants :

As	100 µg/L
Ba	1 mg/L
Cd	5 µg/L
Cr total	50 µg/L
Hg	1 µg/L
Pb	50 µg/L
Se	10 µg/L
Zn	5 mg/L

Na	200 mg/L
Cl	200 mg/L
SO ₄	250 mg/L
NO ₃	100 mg/L
NH ₄	4 mg/L
CN ⁻ totaux	50 µg/L
Indice Phénol	100 µg/L
Hydrocarbures dissous	1 mg/L
HAP (6)*	1 µg/L

* : Les 6 HAP recherchés seront le fluoranthène, le benzo (3,4) fluoranthène, le benzo (11,12) fluoranthène, le benzo (3,4) pyrène, le benzo 1,12) pérylène et le indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.

Chacun des deux lots de sous-produits d'origine papetière fera l'objet d'un prélèvement minimum de trois échantillons représentatifs du lot. L'analyse du matériau brut et des eaux de lixiviation de ceux-ci conditionnera l'acceptation du lot conformément aux limites définies dans les tableaux du présent article.

Les sous-produits papetiers devront en outre être exempts de tout élément pathogène.

Aucun autre type de sous-produits que d'origine papetière ne pourra être accepté sur le site ni pour la constitution de sol, ni pour un stockage même temporaire. En particulier, les boues susceptibles de contenir des contaminations fécales ne pourront être acceptées comme produits de substitution des sous-produits de papeterie.

ARTICLE 2.6 CHAUX

La chaux sera approvisionnée et stockée par big bag de 1 tonne.

ARTICLE 2.7 ENREGISTREMENT

Les matériaux reçus en vue de la construction de sol seront consignés sur un registre indiquant :

- le fournisseur ou l'installation classée à l'origine du matériau,
- la date de réception,
- les analyses le cas échéant,
- la quantité reçue,
- la localisation de la destination finale (parcelle 1 ou 2 sur le plan en annexe 2).

Ce registre sera conservé par la Société TVD au-delà de la période d'autorisation et sans limitation de durée.

Un bilan des matériaux réellement acceptés sur le site et leur destination (parcelle 1 ou 2 – numéro de couche) sera transmis à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle dès la fin des travaux de réalisation des parcelles.

ARTICLE 2.8 STOCKAGE DES MATERIAUX

Les boues de papeterie, la chaux, le compost de déchets verts et les terres industrielles traitées, stockés avant utilisation, seront limités à la quantité nécessaire pour le présent projet de construction de sol définies à l'article 2.2.

La localisation des aires de stockages utilisées sera reportée sur un plan et conservée avec les documents demandés à l'article 1.7.

Aucun matériau ne pourra être stocké après réalisation de la construction de sol et au plus tard à la fin de la présente autorisation temporaire.

Les sous-produits papetiers et le compost de déchets verts seront stockés sur une aire bétonnée. Les tas seront bâchés en fin de journée.

ARTICLE 2.9 MISE EN PLACE DES MATERIAUX

Le mélange de terres industrielles traitées et de sous-produits de papeterie sera réalisé directement sur la zone G à l'aide d'un engin type rotovator. Toute mesure sera prise pour éviter l'envol de poussière ou le dégagement d'odeurs.

Les terres industrielles traitées (après excavation depuis la zone M), les sous-produits de papeterie, le compost et la chaux ne pourront être utilisés ou déposés que sur les aires bétonnées prévues à cet effet ou sur la zone G. Aucun autre endroit ne sera utilisé.

ARTICLE 3 GESTION ET ANALYSE DES EAUX

ARTICLE 3.1 DRAINAGE ET COLLECTE DES EAUX SUPERFICIELLES

Un réseau de drainage est installé sous les couches de terres de construction de sol. Les eaux drainées sont reçues dans un collecteur étanche (Cf. plan en annexe 3).

Le plan, le relevé topographique et le descriptif du réseau de drainage et de collecte des eaux seront remis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin des travaux de mise en place du sol.

ARTICLE 3.2 GESTION DES EAUX COLLECTEES

Les eaux collectées feront l'objet d'une analyse et pourront être pompées puis rejetées dans le fossé connecté au ruisseau « Ramevaux » si les caractéristiques des eaux sont conformes aux dispositions suivantes :

As	100 µg/L	Na	200 mg/L
Ba	1 mg/L	Cl	200 mg/L
Cd	5 µg/L	SO ₄	250 mg/L
Cr total	50 µg/L	NO ₃	100 mg/L
Hg	1 µg/L	NH ₄	4 mg/L
Pb	50 µg/L	CN ⁻ totaux	50 µg/L
Se	10 µg/L	Indice Phénol	100 µg/L
Zn	5 mg/L	Hydrocarbures dissous	1 mg/L
		HAP (6)*	1 µg/L

* : Les 6 HAP recherchés seront le fluoranthène, le benzo (3,4) fluoranthène, le benzo (11,12) fluoranthène, le benzo (3,4) pyrène, le benzo 1,12) pérylène et le indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.

Le niveau d'eau du collecteur devra être suivi afin d'éviter tout débordement ou dysfonctionnement du système de drainage.

Si les eaux collectées ne respectent pas les concentrations définies par cet article, leur rejet dans le fossé ne pourra être réalisé sans traitement. Les eaux seront alors :

- soit traitées avant rejet dans le fossé et uniquement après l'accord de l'inspection des installations classées donné eu égard à un dossier décrivant le mode de traitement, les résultats attendus et les mesures de contrôle prévues,
- soit pompées, évacuées puis considérées comme des déchets provenant d'installations classées et traités dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 3.3 CONTROLE DES EAUX

Les eaux reçues dans le collecteur feront l'objet d'une analyse mensuelle pour chacune des deux parcelles indépendamment. Le suivi débutera au plus tard un mois après la mise en place des premiers matériaux sur l'une ou l'autre parcelle.

Un prélèvement et une analyse d'eau seront réalisés par un laboratoire agréé au cours de la période d'autorisation.

Les paramètres recherchés seront au minimum les paramètres listés à l'article 3.2 sur un prélèvement représentatif sur 24 h.

Ils seront complétés par la mesure du débit.

Au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un biotest de type MICROTOX selon la norme NF-EN ISO11348-3 sera réalisé sur un prélèvement représentatif.

ARTICLE 4 GESTION DU SOL

ARTICLE 4.1 SUIVI DU SOL RECONSTITUE

Un nombre de prélèvements représentatifs de chaque parcelle sera effectué dès le début de la construction de sol. Le même nombre de prélèvements sera effectué au plus tard un mois avant la fin de la période d'autorisation.

Ce nombre ne pourra être inférieur à trois prélèvements par type de parcelle et par couche de matériau.

Les analyses de ces échantillons porteront sur les éléments Cd, Cr, Cu, Hg, As, Ni, Pb, Zn, Se, HAP(6), Naphtalène, Hydrocarbures totaux.

ARTICLE 5 ACTIONS AU TERME DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5.1 BILAN DE LA CONSTRUCTION DE SOL

Un bilan de l'expérimentation sera transmis au Préfet au plus tard un mois avant la fin de l'autorisation temporaire comprenant :

- le suivi de la qualité des eaux de percolation et l'évolution envisagée de ces paramètres au cours du temps,
- le suivi des caractéristiques chimiques et biologiques des terres et l'évolution envisagée de ces paramètres au cours du temps,
- l'évolution envisagée des caractéristiques chimiques des végétaux issus du site au cours du temps,
- l'usage envisagé du site,
- une évaluation du caractère d'innocuité du système obtenu au regard de l'environnement et de l'usage.

Si le système mis en place au terme de la période d'autorisation ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 5.2 devront alors être engagées sans délai.

ARTICLE 5.2 REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cas où :

- la réalisation du système,
- et/ou son état au cours de la période d'autorisation,
- et/ou son évolution attendue au-delà de la période d'autorisation,

ne sont pas compatibles avec l'environnement, les prescriptions du présent arrêté ou l'usage futur du site, l'ensemble du site sera remis en état sans délai autre que ceux liés à l'étude et à la réalisation de ces travaux.

La remise en état nécessitera en particulier :

- d'excaver tous les matériaux (boues de papeteries, terres industrielles traitées, chaux, compost),
- d'enlever le réseau de drainage et de collecte,
- de nettoyer le sous-sol sur lequel est réalisé l'essai jusqu'à obtenir au minimum les caractéristiques chimiques initiales du sol (à comparer aux résultats de l'article 2.1).

L'ensemble des matériaux, terres et équipements extraits du site sera considéré comme un déchet provenant d'installations classées et devra être traité dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.3 REMISE EN ETAT DES ZONES DE STOCKAGE

Les zones sur lesquelles des sous produits papetiers, du compost de déchets verts ou de la chaux ont été stockés ou déversés devront faire l'objet d'un nettoyage.

Ce nettoyage devra également être réalisé sur la voie reliant les stockages, la zone M et la zone G.

Il conviendra de démontrer que les stockages n'ont pas eu d'impact sur le sol et l'environnement. A défaut, le site fera l'objet de mesures appropriées de remise en état.

Un bilan des stockages (quantité, emplacement, type) et des mesures de remise en état prises sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1 CONSOMMATION D'EAU

Aucune eau ne sera utilisée pour la réalisation du projet de construction de sol.

ARTICLE 6.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 6.3 DECHETS

Aucun déchet ne sera produit par l'installation pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6.4 BRUIT

ARTICLE 6.4.1. BRUIT DES VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.4.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4.3. LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.5 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Lors de la phase de travaux, l'accès aux zones G, M, à la zone de stockage et aux voies de circulation devra être empêché par des barrières et des panneaux d'interdiction d'accès.

A la fin des travaux, un panneau sera apposé interdisant l'accès des promeneurs sur la zone G.

ARTICLE 6.6 TRANSPORT – CHARGEMENT - DECHARGEMENT

L'inspection des installations classées sera informée du premier chargement de matériaux transféré sur le site de HOMECOURT au minimum 48 heures avant celui-ci.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules (en particulier les véhicules de transport des matériaux utilisés pour la construction de sol) sont étanches.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de ces matériaux.

ARTICLE 6.7 HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail lors de la phase de construction de sol sont limités à 7h-19h du lundi au vendredi hors jours fériés.

En dehors de cette plage horaire, les camions ne devront en aucun cas être acceptés sur le site. En conséquence, les dispositions adéquates seront prises pour qu'il n'y ait pas de camion en attente devant le site hors plage horaire.

ARTICLE 6.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 6.4.3. LIMITATION DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.5 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Lors de la phase de travaux, l'accès aux zones G, M, à la zone de stockage et aux voies de circulation devra être empêché par des barrières et des panneaux d'interdiction d'accès.

A la fin des travaux, un panneau sera apposé interdisant l'accès des promeneurs sur la zone G.

ARTICLE 6.6 TRANSPORT – CHARGEMENT - DECHARGEMENT

L'inspection des installations classées sera informée du premier chargement de matériaux transféré sur le site de HOMECOURT au minimum 48 heures avant celui-ci.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules (en particulier les véhicules de transport des matériaux utilisés pour la construction de sol) sont étanches.

Le transport des produits à l'intérieur du site est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de ces matériaux.

ARTICLE 6.7 HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail lors de la phase de construction de sol sont limités à 7h-19h du lundi au vendredi hors jours fériés.

En dehors de cette plage horaire, les camions ne devront en aucun cas être acceptés sur le site. En conséquence, les dispositions adéquates seront prises pour qu'il n'y ait pas de camion en attente devant le site hors plage horaire.

ARTICLE 6.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 6.8.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 6.8.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HOMECOURT

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M le maire d'HOME COURT, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société TVD

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 10 JUIL. 2007
Le Préfet,

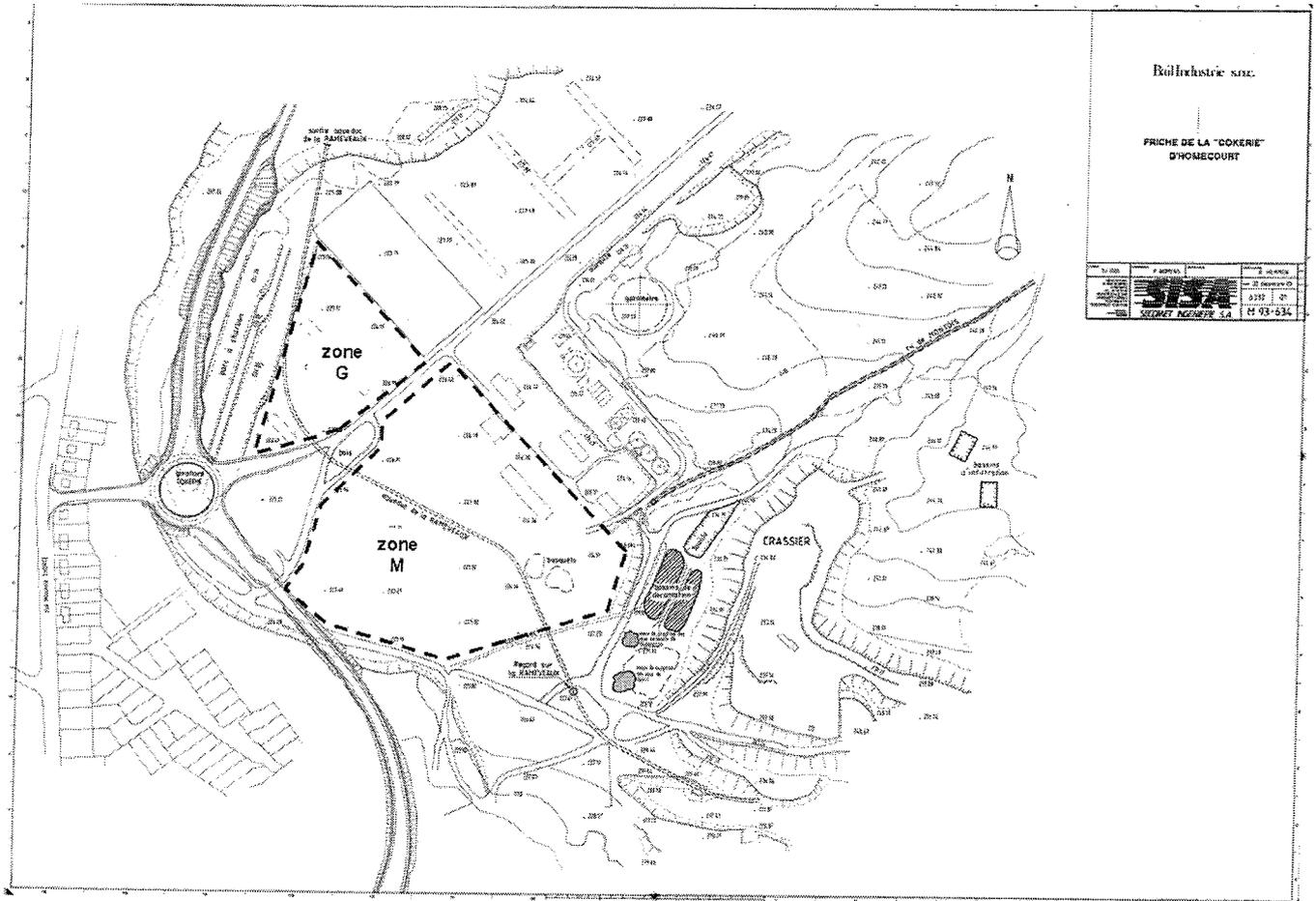
Pour le Préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de la cohésion sociale,

Jérôme NORMAND

ANNEXE 1 :

Plan de la friche de la cokerie de Homécourt

Position des zones G (construction de sol) et M (extraction des terres industrielles)



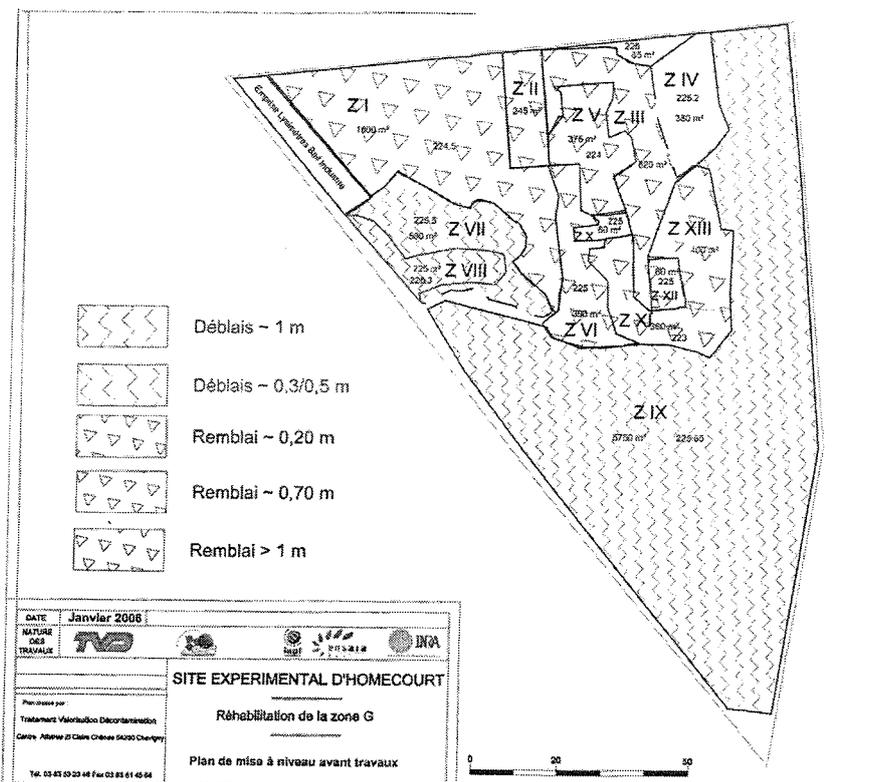
**PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE**
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le, 10 JUIL. 2007

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

Annie LABEL

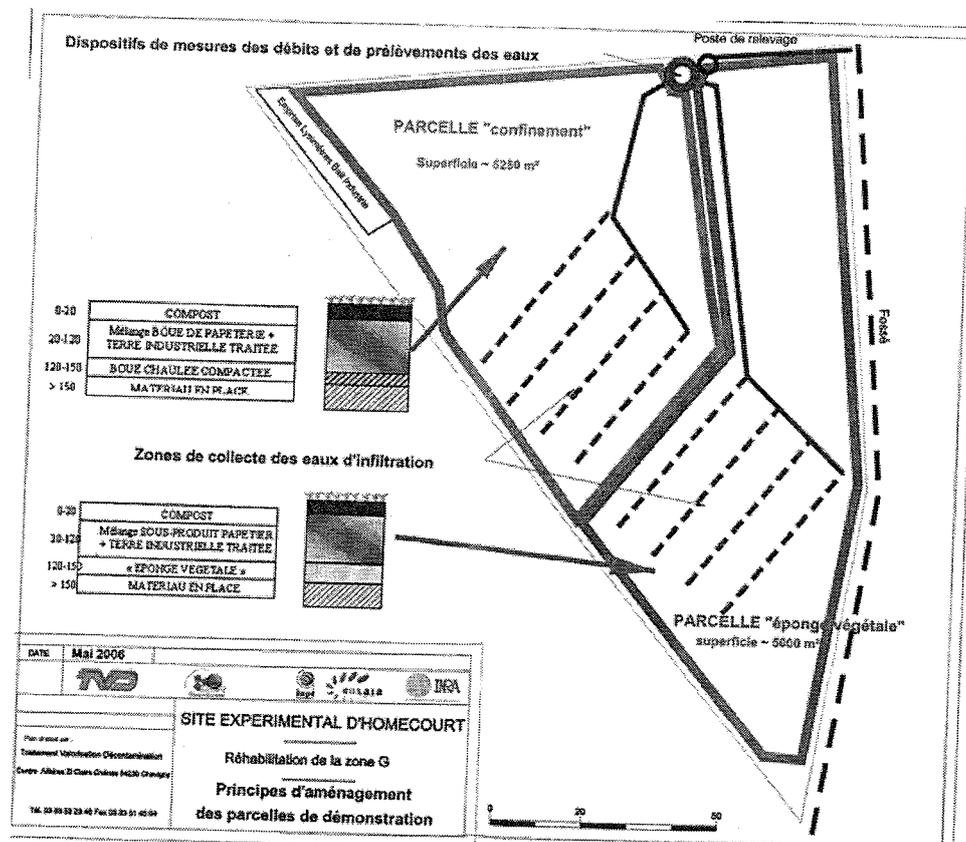
ANNEXE 2 :

Plan de nivellement de la zone G :



ANNEXE 3 :

Plan des 2 parcelles avec réseau drainage :



PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY le 10 Juin 2007

et par délégation

L'Attaché Principal, Chef du Bureau